



[Accueil](#) > [Actualités](#) > [Toute l'actualité indépendant](#)

> Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid (AFE Covid)

## Action sociale : dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid (AFE Covid)

09/11/2020

La commission nationale d'action sanitaire et sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en œuvre un dispositif dédié aux cotisants les plus impactés par les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19.

### Qui peut en bénéficier ?

Si vous êtes concerné par une **fermeture administrative** totale (interruption totale d'activité) depuis le 02 novembre 2020 (les activités autorisées de type « click and collect » / vente à emporter ou livraison ne sont pas considérées comme un critère d'exclusion) et que vous remplissez les **conditions d'éligibilité cumulatives suivantes** :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales :

- vous avez effectué au moins un versement de cotisations depuis votre installation en tant que travailleur indépendant ;
- vous avez été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre [Urssaf](#) ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...).

Pour les autoentrepreneurs :

- vous avez obtenu au moins 1 000 € de chiffre d'affaires en 2019 ;
- vous avez été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- vous êtes à jour de vos contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 ou disposez d'un échéancier en cours ;
- vous n'avez pas bénéficié d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou vous n'avez pas de demande en cours auprès de votre Urssaf ;
- vous ne faites pas l'objet d'une procédure de recouvrement forcé (huissier, taxation d'office...) ;
- votre activité indépendante constitue votre activité principale.

Vous pouvez alors bénéficier d'une aide financière exceptionnelle Covid d'un montant de :

- 1000 € si vous êtes artisan, commerçant ou profession libérale ;
- 500 € si vous êtes autoentrepreneur.

L'aide financière exceptionnelle Covid est cumulable avec toute autre aide notamment celle du fonds de solidarité. Seuls le bénéfice d'une aide aux cotisants en difficulté (ACED) depuis le mois de septembre 2020 ou une demande d'ACED en cours constituent un critère d'exclusion.

### Comment en bénéficier ?

Complétez le [formulaire simplifié](#) ci-contre et transmettez-le, avant le 30 novembre 2020, accompagné de votre RIB personnel via le module de messagerie sécurisée en choisissant le motif « Déclarer une situation exceptionnelle » et en précisant « action sociale » dans le contenu de votre message d'accompagnement.

**Veillez à bien télécharger le formulaire et à l'enregistrer une fois complété avant de le transmettre.**

Aide COVID-19